

DECISION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 500 000 € AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DES HAUTS DE FRANCE

Le Maire de SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au maire à l'effet de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 M€ par année civile ;

Considérant qu'il convient au vu du remboursement anticipé d'1M € à l'échéance du 31 mai 2025 du prêt relais souscrit en 2023 auprès de la Banque Postale de souscrire une ligne de trésorerie afin de compenser le décalage temporaire entre paiement des dépenses et encaissement des recettes à cette période ;

Vu les conditions financières proposées la Caisse d'Epargne des Hauts de France pour une ligne de trésorerie interactive ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Est contractée auprès de la Caisse d'Epargne des Hauts de France une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 500 000 euros dans les conditions ci-après :

la ligne de trésorerie interactive permet à l'emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- montant : 500 000 euros
- durée : un an maximum
- taux d'intérêt applicable à un tirage : €STER + marge de 1,10 %
- périodicité de facturation des intérêts : mensuelle ou trimestrielle civile par débit d'office
- frais de dossier : 0.15 % avec un minimum de 300 euros
- commission de non-utilisation : 0,20 % de la différence entre l'encours quotidien moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de la LTI

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

ARTICLE 2 : Le maire est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 3 : Le maire ou son représentant est autorisé à effectuer les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

ARTICLE 4 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations et fera l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur et ampliation en sera transmise à la sous-préfecture de BETHUNE.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le **19 MAI 2025**

DEC 089/2025

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

